

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE) : COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

DECISION DU COLLEGE

FAIT SPORTIF FAIT TECHNIQUE

PERMIS D'ORGANISER N°

DECISION N°: **16**

INTITULE DE L'EPREUVE(NOM / DATE / LIEU) : Challenge Normand J6

18-19/10/2025 Circuit de la Manche (FR)

FAIT SURVENU PENDANT : **Pré-Finale**

DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES) : 19/10/2025 - 14:27

LE CONCURRENT N°: **428**NOM : **FOUCHARD**PRENOM : **Gabin**CATEGORIE : **Nationale**

(A REMPLIR SI DIFFERENT)

LE PILOTE N°

N° DE LICENCE : **328088**

NOM :

N° DE LICENCE :

PRENOM :

NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION **LANGLAIS Guillaume DC**

DESCRIPTION DES FAITS :

Non-respect de la procédure de départ (CIK - Art.2.20.a des Prescriptions Générales 2025) et non-respect des consignes données pendant le briefing

SANCTION : **Pénalité de 5s pour non-respect des notes des PG FIA KARTING 2025**

DATE : 19/10/2025

A (HEURE / MINUTES) : 15:28

MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE

Nom / PRENOM : Michel LANGLAIS (FR)

N° LICENCE : 59178

SIGNATURE



COMMISSAIRE SPORTIF

Nom / PRENOM : Béatrice RADET (FR)

N° LICENCE : 106753

SIGNATURE



COMMISSAIRE SPORTIF

Nom / PRENOM : Candido DE SOUSA (FR)

N° LICENCE : 102195

SIGNATURE



SIGNATURES

CONCURRENT *
FOUCHARD Gabin

PILOTE (SI DIFFERENT)

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

*Le soussigné reconnaît avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :

« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de **3.300 €**.

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2025.

Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2025.